CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13442			
Dr	Α	•		
		 •		

Audience du 13 décembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 18 février 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 11 janvier 2017 et le 5 janvier 2018, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie viscérale et digestive et titulaire de la capacité de médecine d'urgence ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale : - 1°) d'annuler la décision n° 895 en date du 20 décembre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne de l'ordre des médecins lui a, statuant sur la plainte formée contre lui par le conseil départemental de la Nièvre de l'ordre des médecins, infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 12 mois, dont six mois assortis du sursis ;

- 2°) de rejeter la plainte formée contre lui par le conseil départemental de la Nièvre ;

Le Dr A soutient qu'on ne peut lui reprocher de n'avoir fait figurer aucune pièce dans le dossier médical de M. B dès lors que lui a été refusé l'accès à ce dossier médical ; qu'il n'a pas manqué, ainsi qu'en attestent les attestations qu'il produit, à son devoir de communication vis-à-vis des praticiens ayant assuré avec lui la prise en charge de M. B ; que, contrairement à ce qu'ont déclaré les premiers juges, il n'a jamais méconnu, à l'égard de M. B, ni même de son épouse, les obligations d'information résultant de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique, et ce, alors même que la situation d'urgence qui prévalait, pouvait le dispenser desdites obligations, comme il résulte des dispositions de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ; qu'aucun élément de preuve n'est fourni à l'appui du grief tiré de ce qu'il n'aurait pas tenu informé le médecin traitant de M. B de l'état de santé de ce dernier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête et le mémoire présentés pour le Dr A ont été communiqués au conseil départemental de la Nièvre, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2018 :

- Le rapport du Dr Ducrohet ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- Les observations de Me Trannin pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que M. B s'est présenté, dans la nuit du 12 au 13 janvier 2016, au service des urgences du centre hospitalier X pour des douleurs abdominales aiguës; que M. B, pris en charge, dès son admission au centre hospitalier, pour une péritonite sur perforation d'un ulcère gastrique, a été, opéré, en urgence, par le Dr A, praticien hospitalier, spécialiste en chirurgie viscérale et digestive ; que cette opération a consisté en un nettoyage de la cavité abdominale et en une vérification de la ligne d'agrafage ; qu'à la fin de l'intervention, le Dr A a refermé l'incision sur une lame de drainage en région sous hépatique ; que, le 25 janvier 2016, et alors que M. B était demeuré hospitalisé, des examens bactériologiques du liquide de drainage ont conduit à des résultats positifs à de nombreuses colonies de staphylocogues ; qu'au vu de ces résultats, le Dr A a décidé de réaliser une cœlioscopie exploratrice, dite de « second look » ; que, toutefois, cette opération n'a pas été effectuée, du fait que s'y étaient opposés certains des praticiens de l'équipe hospitalière ; qu'en raison de la dégradation de l'état de santé de M. B, le Dr C a pratiqué, en urgence, le 6 février 2016, une laparotomie exploratrice : que M. B sera ensuite transféré en réanimation polyvalente et décédera le 17 février 2016 ; que la veuve de M. B, Mme B, invoquant des fautes disciplinaires qu'aurait commises le Dr A dans la prise en charge médicale de son époux décédé, a saisi d'une plainte dirigée contre ce praticien le conseil départemental de la Nièvre ; que ce dernier a formé, en son nom propre, une plainte contre le Dr A ; que, statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 12 mois, dont six mois assortis du sursis ; que le Dr A relève appel de cette décision ;
- 2. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, et tout particulièrement, du dossier médical de M. B, transmis, le 28 octobre 2016, par le président du conseil départemental au président de la chambre disciplinaire de première instance, que ce dossier ne comporte aucun document -qu'il s'agisse d'observations, de comptes rendus opératoires, ou de notes de suivi- émanant du Dr A et concernant M. B, et ce, alors que rien ne permet d'établir, ni même de faire présumer, que le Dr A n'aurait pas été en mesure, au moment où il a dispensé ses soins à M. B, de faire figurer, dans le dossier médical de ce dernier, les documents relatifs à ces soins ; d'autre part, que le Dr A n'a été en mesure de produire, concernant M. B, aucune « fiche d'observation », tel que prévu par l'article R. 4127-45 du code de la santé publique ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, le Dr A a manqué à ses obligations professionnelles relatives à la tenue du dossier médical ainsi qu'à la tenue d'une fiche d'observation ;
- 3. Considérant, en deuxième lieu, que le Dr A n'avance aucun élément, et ne produit aucune pièce, permettant d'établir, ou même de faire présumer, d'une part, qu'il aurait dispensé à M. B l'information requise par l'article R. 4127-35 du code de la santé publique, d'autre part, qu'il aurait tenu informé le médecin traitant de M. B des conditions de sa prise en charge médicale de ce dernier ; qu'il en résulte que le Dr A, comme l'ont estimé les premiers juges, a manqué à ses obligations relatives à l'information qu'il devait dispenser, et ce, sans qu'il puisse utilement invoquer une urgence dont il n'établit pas l'existence :

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- 4. Considérant, en revanche, qu'aucune pièce du dossier ne permet de retenir à l'encontre du Dr A, surtout compte tenu des attestations produites par celui-ci, le grief tiré de ce qu'il n'aurait pas suffisamment communiqué avec les autres médecins participant, au centre hospitalier, à la prise en charge médicale de M. B;
- 5. Considérant que les griefs devant, ainsi qu'il a été dit plus haut, être retenus à l'encontre du Dr A justifient, qu'il soit prononcé à l'encontre de ce dernier la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 12 mois, dont six mois assortis du sursis ; que, par suite, la requête doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le Dr A exécutera la partie ferme de la sanction infligée par la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne, confirmée par la présente décision, du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 à minuit.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Nièvre de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne, au préfet de la Nièvre, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au procureur de la République près le tribunal de grande instance X, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

<u>Article 4</u>: Une copie de la présente décision sera adressée, pour information, à Mme Audrey B.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.